



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

SUBDIVISION DU MORBIHAN

34, rue Jules Le Grand
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20

Télécopie : 02.97.21.31.72

Lorient, le 9 octobre 2007

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : - Installations Classées.
- Société **GUYOT RECYCLAGE**.
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri / transit de déchets à KERVIGNAC.

P.J. : - Un projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter.

I - Introduction - Objet du rapport

Le présent rapport fait suite au dossier de demande d'autorisation déposé par la société GUYOT RECYCLAGE en vue d'exploiter un centre de tri / transit de déchets sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Porzo à KERVIGNAC.

II - Présentation synthétique du dossier du demandeur

II.1 - Demandeur

La société GUYOT RECYCLAGE est une filiale de la société GUYOT ENVIRONNEMENT qui a été créée en janvier 1998.

Les domaines d'activités de la société GUYOT ENVIRONNEMENT sont la collecte, la valorisation et l'élimination de déchets urbains et industriels à l'échelle du département du Finistère et des départements limitrophes (22 et 56).

MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DURABLES

II.2 - Localisation

L'établissement sera implanté sur la commune de KERVIGNAC, à environ 3 km au Nord du bourg sur la Zone d'Aménagement Concerté du Porzo (Z.A.C.). La Z.A.C. du Porzo est située entre la voie express N165 (Lorient – Vannes) au Sud et la voie ferrée (axe Quimper – Rennes) au Nord.

L'environnement immédiat du site est constitué à l'Est, à l'Ouest, et au Sud par des entreprises ou des parcelles destinées à accueillir des entreprises industrielles et commerciales compte tenu de la vocation de la ZAC du Porzo. Au Nord, la voie ferrée (axe Quimper – Rennes) longe les limites de propriété.

Les habitations les plus proches sont situées au niveau du hameau de « Rohabon » à 90 m environ du futur centre (au Nord de la voie ferrée).

II.3 - Objet de la demande et classement / Nature des activités

La demande d'autorisation porte sur l'ouverture d'un centre de tri / transit des déchets suivants :

- Déchets Industriels Banals (DIB) ;
- Tout venant de déchetteries ;
- Déchets métalliques (métaux ferreux et non ferreux) ;
- Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE) ;
- Déchets Industriels Dangereux (DID).

Le dossier comporte également une demande d'agrément pour la démolition des Véhicules Hors d'Usage.

Les tonnages annuels traités prévisionnels et les capacités de stockage maximales du centre sont les suivants :

	Tonnages annuels traités	Capacités de stockage maximales
Déchets Industriels Banals	10 000 tonnes	50 tonnes en attente de tri 50 tonnes de refus en attente de transfert 20 tonnes de produits triés
Tout venant de déchetteries	2 000 tonnes	
Métaux	15 000 tonnes	160 tonnes
Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques	2 000 tonnes	12 tonnes
Déchets Industriels Dangereux	2 000 tonnes	6 tonnes
Véhicules Hors d'Usage*	800 tonnes	16 tonnes en attente de dépollution 16 tonnes dépolluées
Total	31 800 tonnes	

*Le poids d'un véhicule est en moyenne de 800 kg.

Le projet occupera une surface de 2,2 ha et comportera :

- Un bâtiment de 600 m² environ à l'intérieur duquel seront stockés les métaux non ferreux et les DEEE ;
- Un bâtiment de 700 m² environ à l'intérieur duquel seront exercées les activités suivantes :
 - ✓ Réception et tri des DIB et du tout venant de déchetterie.
 - ✓ Mise en balles des cartons / plastiques issus du tri.
 - ✓ Stockage des balles de carton / plastique sur une aire dédiée.

- Un bâtiment de 500 m² environ à l'intérieur duquel seront exercées les activités liées aux déchets dangereux et qui comprendra :
 - ✓ Un laboratoire pour réaliser des analyses sur les déchets liquides.
 - ✓ Un local de stockage des bases en fûts pour un volume maximal de 20 m³.
 - ✓ Un local de stockage des acides en fûts pour un volume maximal de 17 m³.
 - ✓ Un local de stockage de produits inflammables en fûts pour un volume maximal de 20 m³.
 - ✓ Un local de pompage de produits inflammables. Les produits inflammables seront pompés à partir des fûts vers deux cuves extérieures de 10 m³ chacune.
 - ✓ Un local d'une surface de 60 m² permettant de stocker des Déchets Toxiques en Quantités Dispersionnées (piles, néons, ...).
 - ✓ Un local d'une surface de 50 m² pour le stockage des fûts vides en attente de broyage.
- 2 cuves aériennes de 10 m³ sous rétention ;
- 8 box pour le stockage des métaux ferreux, pneumatiques, et gravats ;
- une aire de dépollution des VHU ;
- une aire de distribution de carburant (fioul domestique et gasoil) ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- des aires de circulation, des parkings ;
- des bureaux et locaux sociaux, ainsi qu'un logement de gardiennage.

En ce qui concerne le transit des déchets industriels dangereux (acides, bases, produits inflammables, ...), les déchets collectés arriveront au niveau du quai de réception situé à l'Est du bâtiment. Ceux-ci en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité seront tout d'abord pesés, analysés au laboratoire, puis stockés et / ou transvasés dans d'autres contenants. C'est notamment le cas des solvants et des hydrocarbures qui, après stockage en zone inflammable, seront pompés et reconditionnés dans l'une des 2 cuves extérieures de 10 m³ destinées pour l'une au stockage des « hydrocarbures » et pour l'autre au stockage des « solvants ».

Les contenants usagés seront broyés afin de réduire le volume des déchets à traiter. Les broyats seront stockés dans des bennes de 30 m³.

Un plan du site est joint au présent rapport.

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
167-a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées.	Centre de transit, de tri et de valorisation de déchets.	A
322-A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Centre de transit, de tri et de valorisation de déchets.	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Centre de transit, de tri et de valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur une surface d'environ 5 000 m ² . Stockage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface d'environ 250 m ² .	A
1432-2b	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	2 cuves aériennes de 10 m ³ chacune (gasoil et fioul domestique) ; 1 cuve aérienne de 10 m ³ de solvants ; 1 cuve aérienne de 10 m ³ d'eau hydrocarburée ; 200 fûts de 200 litres de produits inflammables. Soit une capacité équivalente totale de (10/5 + 10/5 + 10 + 10/5 + 40) = 56 m ³ .	D, C
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1 pompe de fioul domestique de 2 m ³ /h ; 1 pompe de gasoil de 2 m ³ /h ; 1 pompe de 1 m ³ /h à hauteur du local de pompage des fûts. Soit un débit équivalent total de (2/5 + 2/5 + 1) = 1,8 m ³ /h.	D, C
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Transformation d'emballages plastiques par broyage, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 9 t/j.	D
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² .	Déchetterie réservée aux professionnels (artisans, PME, PMI, commerçants), d'une superficie de 600 m ² environ. *La superficie retenue considère le quai de déchargement accessible au public.	D

*A : Autorisation, D : Déclaration, C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement, NC : Non Classable.

II.4 - Inconvénients et mesures compensatoires proposées

Eau

Le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau public de la ville de HENNEBONT.

L'eau sera utilisée pour les usages domestiques (WC, lavabos, douches) et le lavage des véhicules d'exploitation et des bennes de collecte au moyen d'un nettoyeur haute pression sur une aire dédiée à cet effet.

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif pour traitement à la station d'épuration implantée à l'Ouest de la ZAC du Porzo.

Les eaux résiduaires de l'aire de lavage seront traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone.

Les eaux pluviales collectées sur la voirie et l'aire de distribution de carburants (soit une surface totale de 1,5 ha environ) seront envoyées vers le bassin d'orage / bassin de confinement d'un volume de 440 m³ du site, lequel sera équipé en aval d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture seront rejetées sans traitement préalable dans le réseau pluvial collectif de la ZAC du Porzo qui dispose d'un ouvrage d'écrêtement.

Air - Odeurs

Le dossier prévoit que les opérations de dépôtage des fûts de solvants seront susceptibles de produire des émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère.

Afin de limiter les impacts sur la qualité de l'air, le pétitionnaire précise que les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- afin de réduire les rejets à l'atmosphère, les fûts de solvants seront dépotés par l'intermédiaire de cannes plongeantes. Ils ne seront pas totalement ouverts ;
- mise en place d'une captation des Composés Organiques Volatils (COV) au niveau du bâtiment déchets dangereux. Les gaz seront filtrés sur charbon actif avant rejet par un émissaire de hauteur minimale de 10 m ;
- aucun produit ne sera laissé en contact avec l'air libre. L'ensemble des produits sera conditionné et fermé (couvercles, films plastiques, ...).

Par ailleurs, afin d'éviter l'envol de poussières, un nettoyage régulier du site (balayeuse mécanique) sera réalisé.

Bruit

Les nuisances sonores seront principalement liées à la manipulation des ferrailles, à la circulation des véhicules, ainsi qu'au fonctionnement de la presse à balles et du broyeur.

Le dossier prévoit les mesures suivantes :

- des consignes seront données au chauffeur en ce qui concerne l'arrêt du moteur lors d'immobilisation prolongée ;
- la presse à balles sera installée sous le bâtiment ;
- les équipements bruyants répondront aux normes actuelles en matière d'émission et de propagation des ondes sonores.

Au regard de l'évaluation des impacts sonores, l'émergence attendue à hauteur du hameau de « Rohabon » sera de l'ordre de 1,9 dB(A) pour 5 dB(A) autorisés. Afin de vérifier ce calcul, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée dans un délai de trois mois suivant la mise en service du centre.

II.5 - Risques et moyens de prévention

Les risque principaux présentés sur le site au regard de l'étude de dangers concernent le risque de pollution accidentel, le risque incendie, et le risque d'explosion au niveau du broyeur et de la zone de pompage des liquides inflammables.

L'étude de dangers fait apparaître que les effets calculés pour les phénomènes dangereux retenus sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété du site. Seule la zone des effets de surpression de 20 mbar¹ calculés pour une explosion au niveau de la zone de pompage sortirait des limites de propriété. Ces effets de surpression ne toucheraient aucun local habité ou occupé par des tiers.

Par ailleurs, la conception de l'établissement a été réalisée de manière à assurer une séparation des risques identifiés et d'éviter les effets dominos entre les différentes structures.

Le dossier prévoit les mesures de prévention et de protection suivantes :

- procédures de sécurité et formation du personnel à la sécurité ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie seraient récupérées dans le bassin de confinement du site ;
- clôture du site avec un portail fermé en dehors des heures d'ouverture et présence d'un gardien ;
- des vannes de sécurité seront mises en place sur le réseau eaux usées et sur le réseau pluvial en amont du raccordement aux réseaux collectifs ;
- stockage des DEEE sur des aires couvertes revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites ;
- les locaux de stockage des déchets liquides dans le bâtiment déchets dangereux disposeront de rétentions ;
- des murs coupe-feu 2 heures seront mis en place dans certaines zones du bâtiment déchets dangereux (zones des produits inflammables notamment) ;
- mise en place d'une détection incendie dans les bâtiments d'exploitation.

En ce qui concerne la protection contre l'incendie, les moyens suivants devront être disponibles :

- extincteurs ;
- Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- 2 poteaux d'incendie normalisés devront être implantés à une distance maximale de 200 mètres de l'établissement.

III - La consultation et l'enquête publique

III.1 - Avis des services

Direction Départementale de l'Équipement - Service des Risques et Sécurité Routière (17 juillet 2007)

Pas d'observation particulière. Ce service rappelle que le pétitionnaire devra respecter les différents articles du règlement de la ZAC du Porzo et respecter les différentes législations limitant les nuisances et les risques.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (19 juillet 2007)

Au titre des Installations Classées, ce service a émis les observations suivantes :

- 1) Respecter les dispositions constructives et de sécurité prévues au dossier.
- 2) Respecter les prescriptions des différents arrêtés types concernant les rubriques de classement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- 3) Respecter les normes en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité.
- 4) S'assurer du respect des 3 observations émises lors de l'étude du permis de construire en date du 10 avril 2007.

¹ Correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre.

- 5) Desservir l'établissement par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée de la voie publique :
 - Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres ;
 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
 - Rayon intérieur minimum (R) de 11 mètres ;
 - Surlargeur (S) de 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres majorée d'une marge de sécurité de 0,2 mètre. (R235-4).
- 6) Suivant les dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau et après analyse des risques, assurer la défense extérieure de l'établissement au moyen de :
 - 2 poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme N FS 61-213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine au moins égale au diamètre des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit (simultané) de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar ;

ou

- une réserve d'eau d'une capacité minimum de 204 m³ accessible en tous temps aux engins d'incendie au moyen d'une aire d'aspiration réglementaire.

Ils devront être implantés à une distance maximale de 200 mètres de l'établissement.

- 7) Assurer l'isolement entre bâtiments au moyen d'une distance suffisante et/ou de murs coupe-feu 2 heures afin d'éviter les effets dominos et la propagation de l'incendie.
- 8) Assurer l'isolement entre cellules et zones par des murs coupe-feu 2 heures au minimum.
- 9) Disposer de moyens de secours (réserve d'émulseurs, de poudre, et de sable) en quantité suffisante et judicieusement répartie afin de pouvoir lutter efficacement contre les risques présents (feu de métaux, feu de solvants...) dans l'établissement.
- 10) Respecter les dispositions du guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'août 2004. (guide D9A).

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle (4 mai 2007)

« L'entreprise occupera sur le site de KERVIGNAC une dizaine de salariés permanents.

- 1) Prévoir des locaux sanitaires séparés en cas d'emploi de personnel mixte. Le document, page 259, n'est pas précis sur ce point (article R.232-2 et suivants du Code du Travail) ;
- 2) L'entrepreneur devra transcrire et mettre à jour dans un registre unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (articles L.230-2 et R.230-1 du Code du Travail) ;
- 3) Les panneaux signalétiques d'interdiction de fumer tels que prévus page 256 du dossier présenté ne sont pas conformes aux exigences réglementaires : le message de prévention notamment fait défaut (arrêté du 22 janvier 2007).

J'émets toutefois un avis favorable en présumant que l'entreprise applique ces dispositions au démarrage de l'activité.

Subsidiairement, j'observe que les salariés des entreprises voisines pourraient être confrontés à des risques supplémentaires pour leur santé (L.230-2 du Code du Travail) : le voisinage immédiat est composé de trois entreprises de fabrication alimentaires occupant environ 460 salariés : FIGEDIS, APC, et CITE MARINE. Le dossier de demande d'autorisation – page 146 – fait état de nuisances ayant des conséquences sur la santé humaine, liées à l'attraction et à la prolifération d'insectes nuisibles dont moustiques, mouches, goélands... Les pathologies associées telles que troubles gastro-intestinaux, maladies infectieuses, voire risques épidémiologiques paraissent pour le moins inquiétantes et pourraient aussi s'avérer préjudiciables pour la santé publique ».

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (29 juin 2007)

Ce service a émis deux observations sur ce projet :

« S'il s'avérait que les débits envoyés à la station d'épuration devenaient excessifs en cas de forte pluie en perturbant le fonctionnement de la station d'épuration, il serait nécessaire de couvrir l'aire de lavage.

Il conviendrait de surveiller plus particulièrement les métaux si les quantités dans les rejets ou dans les boues de la station d'épuration venaient à dépasser les normes admissibles ».

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (27 juin 2007 et 17 juillet 2007)

Ce service a émis un avis défavorable le 27 juin 2007 considérant l'absence dans le dossier d'informations essentielles à l'analyse des risques sanitaires.

Suite aux compléments apportés par le pétitionnaire, la DDASS a émis un avis favorable sous réserve que l'éventuel arrêté d'autorisation prescrive :

- un contrôle des émissions sonores après la mise en service du centre de transit et de valorisation des déchets ;
- un suivi analytique des émissions atmosphériques du local de stockage des déchets industriels dangereux.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (5 février 2007)

Ce service indique qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate. Il rappelle toutefois la nécessité d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941.

III.2 - Avis des conseils municipaux

Conseil municipal de KERVIGNAC (5 juillet 2007)

Avis favorable.

III.3 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2007 inclus.

6 personnes ont formulé des observations sur le registre d'enquête et le commissaire-enquêteur a reçu un courrier qui comporte la signature de 23 personnes.

Les observations émises portent sur les points suivants :

- Suppression de la zone boisée dans la partie Nord du site.
- Maintien du merlon qui a été réalisé et aménagement arboré de celui-ci.
- Que les engagements pris par la société GUYOT soient respectés.

III.4 - Mémoire en réponse du demandeur (27 juillet 2007)

En réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique, et portées à la connaissance du demandeur par le commissaire-enquêteur, la société GUYOT a établi un mémoire en réponse succinct en indiquant que le merlon manquant est situé dans la parcelle du voisin et que des plantations seront mises en place sur le merlon. Le pétitionnaire précise qu'il attache une importance très forte au cadre de vie de ses collaborateurs et à l'aspect visuel de ses installations.

III.5 - Conclusions du commissaire-enquêteur (7 juillet 2007)

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

IV - Analyse de l'Inspection des Installations Classées

Les mesures prévues dans le dossier de propositions de l'exploitant nous paraissent acceptables au regard des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques.

Au regard de l'étude des dangers, les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant sont acceptables. La conception générale de l'établissement a été réalisée de manière à assurer une séparation effective des risques identifiés et éviter ainsi les effets dominos entre les différentes structures ou stockages en cas d'incendie.

En particulier, le pétitionnaire a modifié son dossier initial et a positionné différemment le bâtiment « déchets dangereux » en l'éloignant de la voie ferrée afin de maintenir les effets de surpression de 50 mbar¹ à l'intérieur des limites de propriété.

Les observations émises par la DDASS en ce qui concerne le contrôle des émissions atmosphériques du local de stockage des déchets industriels dangereux et le contrôle des émissions sonores sont reprises dans le projet d'arrêté.

S'agissant de l'observation de l'inspection du travail par rapport aux salariés des entreprises voisines qui pourraient être confrontés à des risques supplémentaires pour leur santé, le pétitionnaire démontre dans l'évaluation des risques sanitaires que l'exploitation du centre de transit ne peut pas être source d'impact chronique pour la santé.

Le dossier prévoyait le maintien en place de la bande boisée située au Nord du site. Dans le cadre des travaux de terrassement, une partie de la bande boisée a été supprimée mais le pétitionnaire a réalisé un merlon qui n'était pas prévu au dossier. Au regard des engagements pris par le pétitionnaire en terme d'aménagement paysager du merlon et de la réalisation de plantations complémentaires afin de renforcer l'écran visuel suite à la suppression de la bande boisée, il ressort que les demandes formulées par les habitants du village de « Rohabon » nous semblent satisfaites.

¹ Correspondant au seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

V - Proposition de l'Inspection des Installations Classées

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par l'exploitant en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement et prévenir le risque de pollution du sol ou des eaux superficielles et d'intégrer l'installation dans le paysage et, sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société GUYOT RECYCLAGE.

Le projet d'arrêté d'autorisation sera soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur
L'Inspecteur des Installations
Classées.

Vérificateur
Le Chef de Subdivision,

Approbateur
Le Coordonnateur Départemental
par intérim.